

# Le contrôle anti-dopage



## Où ?

Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation sportive, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives et, lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans un des lieux mentionnés ci-dessus, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile.

## Quand ?

Le contrôle antidopage peut être réalisé entre 6h00 et 21h00, ou à tout moment dès lors que les lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6h00 et 21h00.

Bien évidemment, l'heure prise en compte est celle de la notification, heure à laquelle le sportif est informé du contrôle.

## Qui est contrôlé ?

Tout sportif qui participe à une compétition agréée par une fédération, ou s'y prépare. Le ou les sportifs contrôlés sont désignés par tirage au sort, ou sur choix du préleveur ou par nomination de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). Le contrôle est obligatoire : tout refus ou opposition entraîne une sanction identique à celle attribuée pour un contrôle positif.

## Par qui ?

Les personnes habilitées à pratiquer un contrôle sont celles agréées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). Ce sont des médecins, des infirmiers diplômés d'État, des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État, des techniciens de laboratoire avec certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins, des techniciens des hôpitaux militaires avec certificat d'aptitude technique ou des étudiants en 3ème cycle d'études médicales. Tous ces préleveurs sont assermentés. Les contrôles sont mis en place par l'AFLD, soit dans le cadre de son programme annuel de contrôle, soit à la demande d'une fédération sportive agréée.

Sur des compétitions internationales, des préleveurs autres que les personnes habilitées par l'AFLD peuvent être missionnés par une fédération internationale.

A l'étranger, les préleveurs sont habilités par l'Agence nationale de lutte contre le dopage du pays accueillant.

### La liste des substances et méthodes interdites comprend 3 rubriques :

#### Substances et méthodes interdites en et hors compétition :

- Substances non approuvées : substances en cours d'essais cliniques
- Stéroïdes, androgènes et autres anabolisants
- Hormones peptidiques et assimilées
- Bêta-2-mimétiques
- Agents ayant une action antioestrogène
- Agents masquants
- Dopage sanguin, amélioration du transfert d'oxygène, les manipulations physiques, chimiques ainsi que le dopage génétique sont rigoureusement interdits

#### Substances et méthodes interdites en compétition :

- Stimulants
- Analgésiques centraux et narcotiques
- Cannabis
- Glucocorticoïdes

#### Substances interdites dans certains sports :

- Alcool
- Bêtabloquants

Pour en savoir plus, consulter :  
[www.santesport.gouv.fr](http://www.santesport.gouv.fr)  
ou [www.afld.fr](http://www.afld.fr) ou [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

## ● Réalisation du contrôle

Le préleveur se rend sur le lieu du contrôle muni d'un ordre de mission et de son matériel de prélèvement. Il se présente à l'organisateur et s'installe dans un endroit spécialement aménagé pour un contrôle antidopage.

L'épreuve terminée, il notifie à chaque sportif désigné, avec l'aide du délégué fédéral ou d'une escorte (personne formée par sa fédération ou sur place par le préleveur agréé), qu'il doit se soumettre à un contrôle antidopage. La notification est alors signée par le sportif. Dès lors, le sportif est surveillé en permanence jusqu'au prélèvement.

Une fois qu'il a vérifié l'identité du sportif, le préleveur procède aux prélèvements : soit il prélève lui-même (cas du sang, des phanères), soit il procède à un recueil (urines, air expiré) qui doit se faire sous contrôle visuel du préleveur, voire d'une escorte en compétition internationale.

Chaque prélèvement (sauf pour l'air expiré) est ensuite réparti en deux contenants qui sont fermés, codés et scellés. Ces mentions sont reportées sur le procès-verbal qui est signé et daté par le préleveur ; le sportif peut y faire mention d'observations éventuelles.

Le sportif doit déclarer au préleveur tout médicament prescrit par un médecin et qui pourrait avoir des conséquences sur le résultat du contrôle. Dans ce cas, ces faits sont mentionnés dans le procès-verbal. De même, le sportif doit déclarer s'il possède ou non une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) (voir paragraphe ci-contre).

Les échantillons anonymes sont congelés puis envoyés au département des analyses de l'AFLD. Là, les deux échantillons sont séparés, l'échantillon A est analysé, l'échantillon B reste cacheté en vue d'une éventuelle deuxième analyse.

## ● Les résultats

■ **L'analyse de l'échantillon se révèle négative** : la procédure de contrôle antidopage est terminée.

■ **L'analyse se révèle positive** :

● **Le sportif possède une AUT pour la substance détectée** : la procédure antidopage est terminée.

● **Le sportif ne possède pas d'AUT pour la substance détectée** : la procédure disciplinaire est alors mise en œuvre.

## ● La procédure disciplinaire

■ **Information du sportif concerné** : le sportif est informé de la positivité de son contrôle par sa fédération s'il est licencié ou par l'AFLD s'il n'est pas licencié. Il lui est indiqué qu'une procédure disciplinaire est mise en œuvre.

■ **La demande de contre-expertise** : le sportif est informé qu'il peut demander une deuxième analyse appelée contre-expertise. Elle est à ses frais si elle confirme le résultat positif de la première analyse.

■ **Cas du sportif licencié**

● Si la deuxième analyse n'est pas demandée ou si la contre-expertise confirme le premier résultat, le sportif est convoqué devant la commission disciplinaire fédérale de lutte contre le dopage qui doit prononcer sa décision dans un délai de 10 semaines.

● La décision est notifiée à l'intéressé. S'il est sanctionné, le sportif peut faire appel. La commission disciplinaire d'appel dispose d'un délai de 4 mois pour prononcer sa décision. Cette dernière marquant le terme de la procédure disciplinaire fédérale, la sanction s'applique alors immédiatement.

● A noter que l'AFLD est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires à des sportifs licenciés lorsque la fédération concernée n'a pas statué dans les délais prévus. Elle peut également réformer cette sanction ou décider de son extension à d'autres fédérations.

● Les sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives.

■ **Cas du sportif non licencié**

● Si la deuxième analyse n'est pas demandée ou si la contre-expertise confirme le premier résultat, le sportif est convoqué devant la formation disciplinaire de l'AFLD. Il en est informé quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle l'agence est appelée à se prononcer.

● La séance passée, la formation disciplinaire délibère à huis clos puis notifie la décision à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Par application du droit commun, le sportif peut former un recours de pleine juridiction (Conseil d'État), dans les deux mois.

## ● L'obligation de localisation

Le directeur des contrôles désigne, parmi les sportifs de haut-niveau et les sportifs professionnels, ceux d'entre eux qui doivent transmettre à l'AFLD les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement, ainsi que le programme de compétitions ou manifestations auxquelles ils participent. Le sportif pourra être sanctionné s'il a commis un total de 3 défauts d'information et/ou contrôles manqués (absence du sportif lors d'un contrôle effectué durant le créneau de localisation fourni) sur une durée de 12 mois.

## ● Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Comme tout un chacun, les sportifs peuvent devoir suivre un traitement médical comprenant des substances figurant sur la liste des interdictions.

Dans ce cas, le sportif doit demander à l'AFLD une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) conformément à l'article L.232-2 du code du sport. L'AUT permet à tout sportif l'utilisation thérapeutique de substances interdites, dans le cadre de prescriptions médicalement justifiées. Une participation financière de 30 euros est demandée.

## ● La surveillance médicale

Article L.231-6 du code du sport : «Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau ainsi que les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut-niveau».

Un livret individuel est alors délivré à chaque sportif par la fédération sportive dont il relève. La nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et des sports.

A noter également que lorsqu'un sportif sanctionné pour dopage sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage (coordonnées en dernière page) à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

## ● Autres informations

■ Lors d'un contrôle anti-dopage sanguin, tout sportif mineur ou majeur protégé doit posséder un document écrit qui autorise les prélèvements anti-dopage utilisant une technique invasive. Cette autorisation doit être signée par la personne investie de l'autorité parentale ou le représentant légal.

L'absence de ce document peut engendrer une sanction.

■ Le cannabis est sur la liste des substances interdites : en fonction de la quantité consommée, il peut être retrouvé dans les urines durant une période minimale d'un mois. A noter que, du fait qu'il soit stocké dans les tissus adipeux, il peut être rejeté dans les urines lors de tout éventuel amaigrissement.

■ L'Agence mondiale antidopage peut désormais, en s'appuyant sur la convention signée avec l'industrie pharmaceutique internationale, être informée par les laboratoires privés de leurs recherches concernant des produits pouvant accroître les performances.

■ Les prélèvements peuvent être conservés par l'Agence française de lutte contre le dopage pendant dix ans. Durant ce délai, l'AFLD peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde, et engager une action disciplinaire.

## ● Quelques dispositions pénales :

■ Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive, ou se préparant à y participer, de détenir, sans raison médicale justifiée, une ou des substances ou procédés interdits. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

■ Le fait de s'opposer à un contrôle est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

■ Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction (sanctions disciplinaires) est également puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

■ La tentative des délits prévus ci-dessus est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

# Conseils pratiques

■ Précisez toujours à votre médecin traitant ou au pharmacien que vous êtes un sportif. Ne prenez aucun médicament ou produit sans son avis. Attention à l'auto-médication ! En cas de contrôle antidopage, le préleveur (s'il est médecin) peut répondre à vos questions et vous conseiller. Il est soumis au secret professionnel. N'hésitez pas à faire appel à lui !

■ Un complément alimentaire peut contenir des substances inscrites sur la liste des produits interdits. La plupart de ces compléments alimentaires n'ont pas la preuve d'un bénéfice sans risque car ils ne sont pas soumis à la réglementation du médicament notamment pour les effets secondaires. La pratique sportive intense crée des conditions physiologiques particulières où certains compléments alimentaires peuvent exprimer leur toxicité. Citons l'exemple banal de la crise de colique néphrétique provoquée par un excès de vitamine C et l'acidité induite par l'effort... Les produits vendus par internet sont importés et fabriqués dans des pays où il n'existe pas toujours un contrôle strict sur la fabrication et la composition.

■ Des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), régionales et agréées par le ministre chargé des sports, organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir.

Elles leur proposent si nécessaire la mise en place d'un suivi médical.

**AMPD Aquitaine,**  
91 cours d'Albret, 33000 BORDEAUX  
05 56 79 47 14  
ou consulter [ampdaquitaine@chu-bordeaux.fr](mailto:ampdaquitaine@chu-bordeaux.fr)

Numéro vert gratuit  
anonyme et confidentiel  
**ÉCOUTE DOPAGE**  
**0 800 15 2000**  
à votre disposition pour vous  
aider ou vous informer.  
Du lundi au vendredi  
de 10h00 à 20h00.

## Renseignements complémentaires :

► **Le suivi médical** est assuré par  
**Docteur Jean-Yves DEVAUD**  
Tél : 05 56 69 38 65  
courriel : [jean-yves.devaud@drjscs.gouv.fr](mailto:jean-yves.devaud@drjscs.gouv.fr)

► **La prévention des conduites dopantes**  
est assurée par :  
**Marie-Noëlle DESTANDAU**  
Tél : 05 56 69 38 06  
courriel : [marie-noelle.destandau@drjscs.gouv.fr](mailto:marie-noelle.destandau@drjscs.gouv.fr)

► **La lutte contre le dopage** est assurée  
pour le compte de l'AFLD par :  
**Christophe BASSONS**  
Tél : 06 12 29 25 16  
courriel : [christophe.bassons@drjscs.gouv.fr](mailto:christophe.bassons@drjscs.gouv.fr)

**Directeur de la publication :**  
Patrick Bahègne  
**Rédacteur en chef :**  
Christophe Bassons  
**Ont collaboré à la rédaction :**  
Jean-Yves Devaud  
Hélène Ottoz  
**Réalisation :**  
Marie Haudin  
**Imprimerie :**  
Laplante

Dépôt légal à parution  
Tous droits de reproduction réservés  
**Tirage : 2000 exemplaires**

**Le contrôle anti-dopage - Octobre 2014**